



CONGRES MONDIAL AMAZIGH

ⴰⵔⴰⵎⴰⵏ ⴰⵎⴰⵣⵉⵖ ⴰⵎⴰⵣⵉⵖ
AGRAW AMADLAN AMAZIGH

CMA BP 124 – 108, rue Damremont 75018 Paris, France
<http://www.congres-mondial-amazigh.org> – congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr

N a t i o n s U n i e s

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

COMITÉ POUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

59° session, 19 septembre – 7 octobre 2016

Palais des Nations, Genève

TUNISIE

Rapport alternatif présenté par le Congrès Mondial Amazigh

Exclusion économique, sociale et culturelle des Amazighs de Tunisie

CMA, Juin 2016

Préambule

A l'occasion de la présentation du rapport périodique de la Tunisie devant le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, réuni lors de sa 59ème session du 19 septembre au 7 octobre 2016 au Palais des Nations à Genève, le Congrès Mondial Amazigh (CMA), ONG de défense des droits du peuple amazigh, souhaite présenter les écarts entre la législation tunisienne et sa mise en œuvre et la convention internationale pour les droits économiques, sociaux et culturels, concernant particulièrement les populations amazighes (berbères) de ce pays.

1- Introduction

Les Amazighs constituent le peuple autochtone du nord de l'Afrique. Depuis l'antiquité leurs territoires (qui s'étendent de l'oasis de Siwa en Egypte jusqu'aux îles Canaries) ont connu plusieurs vagues d'envahisseurs : Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Espagnols, Turcs, Italiens et Français. Malgré des politiques d'assimilation mises en œuvre avec acharnement par les colonisateurs successifs, les Amazighs, notamment ceux vivant dans les régions les plus difficiles d'accès (montagnes et déserts), ont pu préserver leur identité ancestrale. Ils sont aujourd'hui une trentaine de millions, inégalement répartis sur une dizaine de pays : Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte (Siwa), Espagne (Canaries, Ceuta, Melilla), Niger, Azawad (au nord du Mali), Burkina-Faso et Mauritanie. La grande majorité de ce peuple éclaté vivent au Maroc et en Algérie. Tamazight, la langue amazighe dispose d'un système d'écriture original, tifinagh, développé il y a plus de 3000 ans, mais elle s'écrit également en caractères universels (dits latins).

En Tunisie plus que dans les autres pays, les populations amazighophones sont difficiles à dénombrer avec exactitude à cause d'une part de l'absence de statistiques officielles et d'autre part de leur très grande dispersion géographique. Selon nos estimations basées à la fois sur nos observations faites sur le terrain, sur les données démographiques régionales et sur des études indépendantes, les amazighophones représenteraient environ 10 % de la population totale du pays, soit un million de personnes. Ils sont principalement concentrés dans le sud de la Tunisie (Djerba, Matmata, Tataouine, Médenine, Kebili, Tozeur) mais il subsiste également plusieurs groupes formant des villages de quelques centaines à plusieurs milliers de personnes sur la côte méditerranéenne et à l'ouest du pays, le long de la frontière avec l'Algérie (Monts de Tebessa, El Kef, Siliana) et dans la région de Gafsa. Ils sont également nombreux à avoir émigré en Europe et dans les grandes villes tunisiennes où ils exercent notamment les métiers d'artisan ou de commerçant.

2- L'identité amazighe en Tunisie, une identité occultée

La position de la Tunisie officielle concernant la question amazighe, c'est tout simplement que celle-ci n'existe pas. Le rapport de la Tunisie remis au Comité DESC l'évacue d'ailleurs totalement puisqu'à aucun moment il ne mentionne même pas le mot amazigh ou berbère. Par contre dès le paragraphe 2 il est rappelé que « la Tunisie est un État (...) dont l'Islam est la religion et l'arabe la langue ». Ainsi, par une simple affirmation autoritaire et mensongère, l'existence amazighe est ainsi effacée du paysage tunisien. Les seuls vestiges de cette « civilisation disparue » sont soit « conservés » dans les musées ou s'affichent dans l'artisanat traditionnel et le folklore, exploités à des fins touristiques. La langue amazighe parlée par des centaines de milliers de personnes du nord au sud de la Tunisie ne serait qu'un dialecte local, dérivé de l'arabe. L'autre

« preuve » pour nier l'existence du fait amazigh en Tunisie, c'est que, d'après les autorités, personne n'affirme ni ne revendique son amazighité dans ce pays.

La vérité, c'est que les Amazighs de ce pays n'osent pas revendiquer leur identité à cause du sentiment d'infériorité par rapport à l'identité arabo-islamique imposée depuis des siècles et de la peur de la stigmatisation, du rejet et de la répression. En conséquence, les Amazighs de Tunisie n'osent même pas dire librement et sans crainte qu'ils sont Amazighs et vont jusqu'à se priver de parler leur langue dans les espaces publics. Ils se préservent ainsi du danger au prix de leur silence et du refoulement de leur identité.

L'amazighité en Tunisie est complètement prohibée et la seule identité autorisée, proclamée et que doit défendre chaque citoyen, c'est l'identité tunisienne, fondée sur l'islamité et l'arabité. Toute affirmation ou revendication d'une autre identité, notamment de l'identité amazighe, peut être qualifiée par les autorités comme un acte de trahison.

Par conséquent, la Tunisie, bien qu'ayant ratifié le 13/01/1967 la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, n'en respecte aucunement les principes, notamment ceux concernant la non-discrimination pour des raisons liées à la langue, à la culture ou à l'origine ethnique.

3- Une législation d'exclusion pour les Amazighs

Après la « révolution » de 2011, on pouvait espérer que la « nouvelle Tunisie » allait s'engager dans un processus démocratique et se réconcilier avec son histoire et toutes ses composantes, sans exclusion. Hélas, la nouvelle Constitution adoptée en 2014 continue de nier l'existence des Amazighs et proclame l'unicité ethnique, linguistique et religieuse des Tunisiens qui appartiendraient tous à la « culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane ». L'article 1 de cette Constitution affirme que « l'Islam est la religion » de la Tunisie et « l'arabe sa langue ». L'article 5 confirme que « la République tunisienne fait partie du Maghreb arabe ». On ne trouve dans le texte constitutionnel pas un seul mot, pas une seule référence à l'amazighité de la Tunisie, pourtant berceau de la civilisation amazighe et inscrite dans la réalité historique, humaine, culturelle et toponymique de ce pays.

Pendant la période de débats qui a précédé l'adoption de la nouvelle Constitution de la Tunisie, tous les élus de l'Assemblée Nationale ont refusé de rencontrer les représentants de l'association tunisienne de la culture amazighe (ATCA) qui les avaient sollicités.

Le gouvernement tunisien se trouve également en pleine contradiction lorsqu'il affirme dans son rapport que le pays « a connu le brassage de divers peuples et de diverses civilisations » et il conclue que « les valeurs de tolérance et de respect de l'autre sont profondément ancrées dans la civilisation arabo-musulmane à laquelle appartient la Tunisie ». Comment la Tunisie fruit d'un « brassage de peuples et de civilisations » devient subitement et exclusivement « arabo-islamique » ? Le rapport du gouvernement tunisien ne l'explique pas.

En réalité, l'Etat tunisien encore plus araboislamiste que jamais, ne tolère aucune différence, ni de langue, ni de culture, pas même celle qui constitue le substrat identitaire de ce pays et de toute la région nord-africaine. Malheureusement la pseudo-révolution tunisienne n'a fait progresser le pays en rien.

Le Pacte National Tunisien adopté en 1988 exclue également l'identité amazighe puisqu'il définit l'identité du peuple tunisien seulement comme « une identité arabo-islamique » et proclame que la Tunisie, « partie intégrante du monde arabe et de la nation islamique est attachée à son arabité et à son islamité » et que « l'arabisation est une exigence civilisationnelle pressante ». Il s'agit là manifestement d'une déclaration de négation brutale et inique de la réalité amazighe pourtant vivace en Tunisie.

Le code de la protection de l'enfant adopté en 1995 renforce la discrimination à l'égard des enfants amazighs. Son article premier préconise d'élever l'enfant « dans la fierté de son identité nationale (...) et le sentiment d'appartenance civilisationnelle au niveau national, maghrébin, arabe et islamique ». L'enfant amazigh est ainsi ignoré, ses déterminants identitaires rejetés, ce qui le met en situation d'infériorité par rapport à l'enfant arabe.

Cela est en parfaite rupture notamment avec l'article 2 relatif à la lutte contre les discriminations, l'article 13 relatif au droit à l'éducation et l'article 15 relatif à la participation à la vie culturelle.

4- Des pratiques discriminatoires

Depuis près d'un demi-siècle l'Etat tunisien exerce les plus graves discriminations dans tous les domaines, à l'encontre des citoyens amazighs. En voici quelques exemples :

- L'enfant amazigh subit un système éducatif qui falsifie son histoire, heurte ses convictions personnelles, réprime sa liberté de conscience,
- Les prénoms amazighs sont frappés d'interdiction (*décret n° 85 du 12/12/1962*),
- Il n'existe aucune information en langue amazighe dans la presse écrite et les médias audiovisuels publics tunisiens,
- Il n'existe aucune production culturelle amazighe bénéficiant de moyens publics,
- Les populations amazighes de Tunisie n'ont aucun droit à l'expression culturelle dans leur langue,
- Les discours politiques et religieux anti-amazighs, les préjugés et stéréotypes négatifs (les Amazighs seraient des arriérés, des sauvages, des Juifs, des mauvais musulmans, des séparatistes...) sont librement et publiquement exprimés et jamais sanctionnés par la justice,
- Les territoires où vivent les Amazighs sont parmi les plus pauvres de la Tunisie. Il s'en est suivi un exode forcé depuis les années 1960 facilitant la destruction de l'architecture millénaire des villages amazighs de la Tunisie.

Par conséquent les populations amazighes de Tunisie font l'objet de discriminations et de violations de leurs droits économiques, sociaux, culturels et linguistiques.

Conclusion :

En Tunisie, la législation s'attache finalement à ne protéger que l'identité tunisienne définie officiellement par la seule référence à son arabo-islamité. La Tunisie officielle nie

ainsi une partie d'elle-même, la partie amazighe. Aussi, cette législation et sa mise en œuvre portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des populations amazighes de ce pays. Le processus d'assimilation de ces populations se poursuit de manière efficace, à marche forcée, ce qui constitue une très sérieuse menace pour leur extinction à brève échéance. Ce serait alors le parachèvement d'une forme d'ethnocide.

Il est également important de signaler qu'aucune association amazighe n'a été associée à la rédaction du rapport présenté par le gouvernement tunisien.

En conclusion, le Congrès Mondial Amazigh présente les recommandations suivantes :

- Reconnaître la langue et la culture du peuple autochtone amazigh de la Tunisie et en assurer la protection et la promotion comme l'a demandé le Comité de lutte contre le racisme et les discriminations raciales en 2009,

- Prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux scolaires et encourager la connaissance de l'histoire et de la culture amazighe en tant que culture vivante de la Tunisie,

- Abroger le décret n° 85 du 12/12/1962 et permettre l'enregistrement des prénoms amazighs dans les registres de l'Etat civil,

- Prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives aux fins de poursuivre et de sanctionner les actes de propagation de la haine et de la violence anti- Amazighs,

- Protéger et restaurer le patrimoine amazigh et l'inscrire auprès de l'UNESCO, en tant que patrimoine de l'humanité,

- Mettre fin à la discrimination exercée à l'encontre des associations amazighes qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat,

- Garantir un déroulement serein des activités culturelles organisées par les associations culturelles amazighes, sans interdiction ni restrictions,

- Mettre à la disposition du grand public les rapports périodiques de l'Etat et faire connaître les conclusions des organes de suivi des Traités internationaux.

Bibliographie :

- Gabriel Camps, Berbères, mémoire et identité, Errances, Paris, 1987
- Gabriel Camps, Comment la Berbérie est devenue le Maghreb arabe, Romm, 35
- Salem Chaker, Berbères aujourd'hui, L'harmattan, Paris, 1998
- M.A Haddadou, Guide de la culture et de la langue berbères, Enal-Enap, Alger, 1998
- Ibn Khaldoun, Histoire des berbères, Imprimerie du gouvernement, Alger, 1847
- Ahmed Boukous, le berbère en Tunisie, Etudes et Documents Berbères, 4, 1988
- Tassadit Yacine, la question amazighe en Tunisie, revue Awal n° 19, Paris, 1999
- Articles de presse
- Rapports de l'ATCA et du CMA.